

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.226 du 28 août 2014

191.540/XV-957

En cause :

1. l'a.s.b.l. Bruxelles Nature,
2. l'a.s.b.l. Les amis de la Forêt de Soignes,
3. l'a.s.b.l. Commission Ornithologique
de Watermael-Boitsfort,
4. KESTREMOND Fabienne,
5. BROHEZ Noëlla,
6. LAMBRECHTS Yves,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme
de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par l'a.s.b.l. Bruxelles Nature, l'a.s.b.l. Les amis de la Forêt de Soignes, l'a.s.b.l. Commission Ornithologique de Watermael-Boitsfort, Fabienne KESTREMOND, Noëlla BROHEZ et Yves LAMBRECHTS, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 par lequel :

- le recours au Gouvernement introduit le 29 août 2008 par la société anonyme de droit public INFRABEL en l'absence de décision du Collège d'urbanisme dans les délais légaux tendant à la mise à quatre voies de la ligne 161 entre Watermael-Boitsfort et la limite de la Région est déclaré recevable et fondé;

- le permis d'urbanisme pour la mise à quatre voies de la ligne 161 entre Watermael-Boitsfort et la limite de la Région est accordé à la société anonyme de droit public INFRABEL aux conditions énoncées à l'article 2 dudit arrêté;

Vu la requête en intervention introduite le 9 avril 2009 par la société anonyme de droit public INFRABEL;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2009 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 18 juin 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 195, 83 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY